



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023- 424

Arras, le **- 7 AVR. 2023**

COMMUNE DE INCOURT

Société VERDURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° DAGE-BPUP/IC-GM-N°2010-165 du 22 juillet 2010 délivré à la société VERDURE dont le siège social est situé sur la Zone d'activité chemin de la Neulette - INCOURT (62770)- pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à la même adresse, concernant notamment la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé qui dispose :

« Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. » ;

Vu l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé qui dispose :

« Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur des déchets une information préalable qui doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Cette information précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

1- La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;

2- La composition et le procédé générateur du déchet ;

3- Les quantités susceptibles d'être traitées et le rythme prévisionnel de production ;

4- Les caractéristiques agronomiques du déchet :

* matière sèche (en%), matière organique (en%),

* pH,

* Azote global, azote ammoniacal (en NH₄),

* Rapport C/N,

* Phosphore total (en P₂O₅), potassium (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium (en MgO),

* Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

5- Les éléments permettant de valider l'innocuité du déchet et du compost fabriqué, à savoir :

* les teneurs en éléments traces métalliques pour les paramètres mercure, nickel, plomb, cadmium, chrome, arsenic, sélénium,

* les teneurs en composés traces organiques : total des 7 principaux PCB et 3 HAP,

6- L'absence d'éléments traces radioactifs et de teneur en dioxines supérieures au bruit de fond.

[...]

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information précise également :

* la description du procédé conduisant à la production de boues ;

* pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;

* la liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

* une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

[...]. » ;

Vu l'article 8.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé qui dispose :

« Les analyses, support de la procédure d'acceptation lors de l'identification du déchet et des renouvellements de CAP, doivent dater de deux ans au plus. » ;

Vu l'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé qui dispose :

« Toute livraison de déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

[...]

2) L'existence d'un certificat d'acceptation

[...]

4) Un contrôle de la date de collecte qui doit être inférieure à 10 jours » ;

Vu l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé qui dispose :

« Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement arrivant sur site :

- La date de réception, identité du transporteur et les quantités reçues ;

- L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- Pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux

limites de qualité exigées ;

- La nature et les caractéristiques du chargement et sa codification selon la nomenclature déchet,*
- La référence du certificat d'acceptation,*
- Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée,*
- La quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,*
- La référence de l'éventuel échantillon archivé. » ;*

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé qui dispose :

« [...] Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;*
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;*
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;*
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. » ;*

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé qui dispose :

« [...] Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- « - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;*
- « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;*

« - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;

[...]

« - porosité, hauteur et largeur des andains. »

[...] La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales. » ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé qui dispose :

« [...] Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. » ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 1er décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 février 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 7 février 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 1er décembre 2022, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne vérifie pas l'intérêt agronomique des déchets avant admission sur site.
- Des éléments de la fiche d'information préalable, requis par l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010, sont manquants, tels que les teneurs en cobalt, en arsenic, en sélénium. Pour les boues, manque la liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.
- Les analyses liées à la FIP INC092200001 datent de plus de deux ans.
- Les contrôles de l'existence d'un CAP valide et de la date de collecte ne sont pas effectués à l'arrivée d'un chargement sur site.
- Le registre d'admission des déchets ne comporte ni l'ensemble des informations requises par l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010, ni par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Manquent notamment la référence à l'information préalable, le résultat des analyses pour les boues, la référence du certificat d'acceptation, le mode de conditionnement, la référence de l'échantillon archivé, la date prévisionnelle de fin de traitement.
- Le document de suivi par lot ne comporte pas l'ensemble des informations requises par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Manquent notamment le rapport C/N et la taille des particules des déchets entrants, les relevés d'humidité, la porosité, la hauteur et la largeur des andains. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis ne sont ni relevées ni analysées.
- Certaines portions du sol ne sont pas imperméabilisées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.2, 8.1.3.1, 8.1.3.2.2, 8.1.3.3, 8.1.3.6, et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010, et des articles 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société VERDURE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1.2, 8.1.3.1, 8.1.3.2.2, 8.1.3.3, 8.1.3.6, 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé, et des articles 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société VERDURE exploitant une installation de compostage sise Zone d'activité, chemin de la Neulette sur la commune de Incourt, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 en rassemblant l'ensemble des informations réglementairement requises dans les fiches d'information préalable dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 en vérifiant l'intérêt agronomique des déchets avant admission sur site, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 en disposant au cours de la procédure d'acceptation d'un déchet d'une analyse datant de moins de 2 ans, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 en vérifiant l'existence d'un certificat d'acceptation valide ainsi que la date de collecte des déchets à l'arrivée d'un chargement sur site, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 et les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, en tenant un registre des admissions à jour avec toutes les informations réglementairement requises, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, en complétant les documents de suivi de lot avec toutes les informations réglementairement requises, et en mettant en place un relevé et une analyse des anomalies de procédé et des non-conformités de produits finis, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERDURE et dont une copie sera transmise au maire de Incourt.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société VERDURE
- Sous-Préfecture de Montreuil
- Mairie de Incourt
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono